

# Réaction du CIRÉ au rapport Vermeersch

## Introduction

Lorsque la Commission Vermeersch nous avait soumis son rapport intermédiaire, nous avons élaboré toute une série de remarques visant à compléter ce rapport et à en préciser les lacunes, nombreuses à notre avis. Le rapport final vient de nous être présenté.

Il est constitué de deux parties principales, une première qui précise des vues plus générales sur l'asile mais aussi sur la détention et l'éloignement. Cette partie est constituée de « positions » de la Commission et de considérations générales. La deuxième grande partie élabore des recommandations concrètes. Ces recommandations étaient seulement évoquées dans le rapport intermédiaire. Nous avons donc décidé de concentrer nos efforts d'analyse sur les recommandations concrètes, car elles sont plus susceptibles d'être prises en compte par le pouvoir politique.

Les considérations générales de la Commission Vermeersch sont difficiles à prendre en compte, la tonalité globale tend à justifier la politique actuelle dans tous ses excès. Cette politique où l'éloignement devient un but en soi, bien avant la nécessité de protection. Si le but de la Commission est de donner un blanc seing aux politiques répressives du gouvernement sans rechercher d'alternatives, nous ne partageons pas les buts de la Commission. Cependant nous ne nous réfugierons pas dans le déni, tant que cette politique brutale existe, il nous paraît important de la rendre moins brutale et de donner plus de garanties aux individus concernés.

Ce rapport vise à opposer en un schéma simple, les partisans des « frontières ouvertes » aux partisans d'une politique ferme et répressive de renvoi forcé de toutes les personnes non autorisées au séjour en Belgique. La Commission s'exprime en des termes unilatéraux, « la seule solution » consiste à... » est un exemple de volonté de fermer le débat.

Il est en effet difficile de prendre position dans ce contexte et d'élaborer un débat serein à propos de ces points de vue très généraux. La Commission précise qu'il faut « tenir compte de la nécessité d'un équilibre correct entre les intérêts de l'Etat et la protection des droits fondamentaux ».

Comment est-il possible de mettre en balance les droits fondamentaux? des droits inaliénables et universels qui ne peuvent être mis en cause que dans des circonstances exceptionnelles. Ces droits sont à protéger dans tous les cas, il s'agit d'une mission première des états démocratiques, aucun marchandage ne peut être fait en la matière. De telles assertions nous obligent à mettre en cause les motivations de la Commission.

Les vues globales de la Commission en termes « d'approche intégrée » des migrations, de réduction de la pauvreté, d'inégalités sont à ce titre intéressantes mais ne peuvent pas être abordées de manière lapidaire en seulement deux pages comme il a été fait. Il s'agit de tendances globales qu'on ne peut évoquer de manière péremptoire. D'autres points de vue comme l'élargissement de la politique d'asile sont à notre avis pertinents et à mettre en place d'urgence dans le cadre d'une réforme en profondeur de la procédure d'asile.

D'autres arguments de la Commission nous rappellent de trop près les arguments de l'Office des étrangers: le fait de ne pas considérer les « centres fermés » comme des lieux assimilables à des prisons, alors que de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme définissent la détention de manière précise et que ces centres sont régis de manière comparable aux établissements pénitentiaires. Certaines dérives de la Commission nous paraissent à peine acceptables, proches de l'encouragement à la délation. En demandant à la police fédérale, la police locale, l'OE, les CPAS et les centres ouverts de mieux coopérer, en recommandant de signaler au niveau ministériel les services qui ralentissent le travail et en visant clairement les membres du personnel des CPAS et des centres ouverts, la Commission se place dans une position difficilement défendable et à bien des égards choquantes. Il est en effet difficile d'imaginer que le travail d'un policier et d'un assistant social soit le même. Demander à un travailleur social une coopération pleine et entière à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'est pas acceptable, mais réclamer d'en rapporter au Ministère et instaurer un climat de méfiance entre les services est une attitude grave.

Les considérations générales de la Commission méritent des études bien plus poussées et doivent être abordées dans un cadre de réflexion plus large. Nous avons donc décidé de nous attarder dans un premier temps sur les grands thèmes abordés dans les « Positions de la Commission » avant de rentrer plus dans le détail des « recommandations » et examiner les propositions concrètes.

### **Structure du commentaire**

- Partie 1: Commentaires sur les thèmes abordés dans les « positions de la Commission »
- Partie 2: Commentaires sur les recommandations de la Commission
- Partie 3: Le problème des recours contre la mesure d'expulsion

## Partie 1 : Commentaires sur les grands thèmes abordés dans les « positions de la Commission »

### La situation depuis la première Commission Vermeersch

Pour la Commission, l'application du principe LIFO, s'il a permis un traitement plus rapide des demandes d'asile ces dernières années, le problème des « first in » reste entier, et il est important de le résoudre. La commission propose au Ministre d'utiliser son pouvoir discrétionnaire de régularisation (Article 9§3) pour certains d'entre eux: lorsque les enfants sont bien intégrés ou lorsque la famille se rend utile à la société.

Dans une approche intégrée de la politique d'éloignement nous considérons qu'il est inacceptable de considérer l'éloignement comme une fin en soi. Le meilleur moyen de réduire les risques de violence est de s'attarder sur les personnes pour qui il existe une solution autre que l'éloignement. Le but étant de réduire le nombre d'expulsions. Pour ce faire, il est important de s'attarder sur le problème des « first in », ces personnes qui attendent depuis des années une réponse sur leur demande d'asile ou leur titre de séjour. La Commission prend en compte leur situation mais précise que souvent le retard « leur est imputable ». Il est difficile de comprendre comment le retard des administrations serait imputables aux étrangers qui attendent dans l'incertitude et la précarité.

Une solution doit être trouvée pour ces personnes, mais pas celle recommandée par la Commission: l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre pour certains cas: enfants bien intégrés ou familles qui se rendent utiles à la société.

Nous recommandons au contraire de s'attaquer de front à ce problème en réparant le préjudice subi par ces personnes qui attendent depuis des années. Ils devraient avoir droit, comme l'avait promis le gouvernement en août 2003, à la régularisation. D'autres personnes devraient être concernées par une telle mesure: les personnes qui souffrent d'une grave maladie, ceux qui ont des attaches durables etc...

**Il n'est en aucun cas acceptable d'expulser des personnes que l'Etat belge a fait attendre pendant des années. L'Etat Belge doit réparer le préjudice sans passer par les conditions arbitraires de l'article 9§3, en précisant des critères clairs et légaux pour la régularisation.**

### Sur la détention d'étrangers

Nous avons à cet égard élaboré de nombreuses remarques lors du rapport intermédiaire qui n'ont pas été prises en compte. La Commission semble se contenter de la pratique de la détention des étrangers, qu'ils soient refoulés ou à éloigner. Nous ne pouvons que réitérer nos remarques sur les manques de la législation Belge en matière de détention d'étrangers:

- > Centre INAD: Aucune garantie n'est donnée aux personnes en centre INAD. Nous nous réjouissons que la commission propose d'éclaircir le flou juridique qui règne autour d'eux. Nous élaborons des propositions à leur sujet dans ce rapport.
- > Conditions de détention: la Commission demande avec raison de se référer aux standards du Comité pour la Prévention de la Torture (CPT) et aux « *UNHCR guidelines on applicable criteria standards relating to the detention of asylum seekers* ». Nous sommes d'accord avec le principe mais rappelons aussi que le CPT et le HCR recommandent avec force d'étudier toutes les alternatives possibles à la détention (Assignation à résidence, systèmes de caution...). Des

alternatives qui ne sont même pas mentionnées par la Commission et qui ne semblent pas exister pour l'Etat Belge qui a choisi sans autre commentaire la détention comme seul axe de traitement de la politique migratoire.

**Pour la Ciré, la détention d'étrangers n'ayant commis aucun délit n'est pas acceptable. Dans la mesure où elle est une réalité nous demandons à ce qu'il ne s'agisse que de la dernière option.**

**Concernant le cas spécifique des demandeurs d'asile, nous pensons qu'ils ne doivent jamais être détenus. L'examen de leur situation à la frontière est trop rapide et sans garanties,** la pratique du « manifestement infondé » n'est pas transparente et semble servir à gérer les flux migratoires plus qu'à vérifier si les demandeurs d'asile ont un véritable besoin de protection. De nombreux arguments sont déjà connus sur ce thème: discrimination dans la procédure (moins bonnes conditions de préparation, délais de recours plus courts, moins d'informations), suspicion d'office sur le demandeur...

- > Durée de détention: La commission se prononce favorablement à propos de la pratique actuelle d'une détention sans limite. Nous sommes opposés à cette position de la Commission (cf commentaires sur la recommandation...)
- > L'insistance à considérer les coups et blessures portés sur des agents de police en éludant en partie la situation inverse. Cette attitude de la commission nous semble condamnable. Nous y reviendrons aussi plus longuement dans les chapitres suivants
- > L'unité familiale: la commission affirme que la non séparation d'enfants mineurs de leurs parents est un principe « absolu ». Dans la phrase suivante, la Commission explique qu'en raison de la mauvaise volonté des parents, on peut les éloigner séparément. Comment ce principe d'unité familiale que la Commission considère comme « absolu » peut-il être remis en cause par cette même commission?

**Nous recommandons une pleine et entière application de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant.** Des enfants sont toujours détenus sur le territoire Belge alors que ni eux ni leurs parents n'ont commis de délit. **Nous demandons que le principe de l'unité familiale (Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) soit respecté dans tous les cas.**

- > La commission est d'accord avec le « droit à des soins médicaux d'urgence » dans les centres de détention. Nous sommes évidemment d'accord avec cette recommandation et souhaitons d'ailleurs qu'elle ne soit pas limitée à des soins « d'urgence ». Cependant nous constatons dans la pratique que ce droit n'est pas toujours effectif. Une meilleure vérification de l'exercice de ce droit doit être mise en place.
- > L'accès des ONG, des avocats et des proches aux centres fermés: la commission est d'accord sur le principe mais justifie les limitations actuelles au centre INAD et centre 127. Ces droits doivent être les mêmes pour tous. Nous avons observé que des avocats se voyaient refuser le droit de visite la veille d'une expulsion ou qu'il leur est difficile d'accéder concrètement au centre INAD ou à la zone de transit. Les proches et membres de la famille ne peuvent se rendre aux centres 127 et INAD. Quant aux visites des ONG, elles sont autorisées par la loi mais soumises à la discrétion des directeurs de centre, plaçant les membres d'ONG dans des situations très précaires et inconfortables.

**Nous recommandons: d'appliquer l'arrêté royal au centre INAD, de donner plus d'effectivité et de sécurité juridique au droit de visite des ONG et de permettre un contact avec les membres**

## **de la famille dans tous les centres.**

### **Partie 2: Commentaires sur les recommandations concrètes**

Une partie de ces recommandations, si elles étaient appliquées, pourrait apporter des garanties pour limiter les risques de violences. Cependant, la tonalité du rapport a tendance à imputer la responsabilité des violences aux personnes à expulser plus qu'à les protéger des éventuels abus des représentants des forces de l'ordre. La violence policière est souvent considérée dans ce rapport comme une réaction aux violences de l'étranger. La part considérable d'angoisse avant une expulsion et de fragilité est peu prise en compte. Une mesure d'expulsion, de surcroît avec escorte, revêt une violence symbolique très forte. Couplée avec la peur de rentrer au pays, et l'échec que cela représente, ces angoisses peuvent dégénérer en crises de violence. Nous pouvons à cet égard reprendre l'expression de la parlementaire du Conseil de l'Europe, en charge du rapport sur « les procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité »: « Le refus d'embarquer est plutôt l'expression de panique et de détresse que d'agressivité ». Il est bien évidemment très difficile d'appliquer une mesure d'expulsion dans ces conditions, mais la compétence des forces de l'ordre aux frontières doit être irréprochable. L'expulsion porte sa part inhérente de violence. Il s'agit d'un acte de violence qui doit être jugulé par de nombreux contrôles tant externes qu'internes et la garantie de sanctions tant judiciaires que disciplinaires pour les coupables de tels actes. Le CPT soulignait à plusieurs reprises que « l'éloignement d'étrangers par la voie aérienne présente un risque manifeste de traitement inhumain et dégradant ».

Le contrôle de ces opérations doit donc être exemplaire. Si nous pouvons adhérer à l'objectif global d'élimination de la violence lors des expulsions, nous pensons que la Commission propose des moyens incomplets voire même contre-productifs pour atteindre ce but.

Suite à la recrudescence des expulsions en Europe et à la détention y afférente, les allégations de violences policières dans ce contexte n'ont cessé de croître.

Les décès aussi, à l'image bien sûr de Semira Adamu ou de Xhevet Ferri en 2000, décédé suite à son évasion du centre 127 bis par manque de soins.

Ce genre d'évènements a forcé plusieurs institutions internationales à se pencher sur la question. La démarche de la Commission de prendre en compte les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme et d'Amnesty International, d'y répondre et de formuler des suggestions est à cet égard intéressante.

Cependant, la prise en compte des recommandations n'est que partielle. Nous apportons donc, en complément, d'autres points de vue qui pourraient contribuer à offrir de meilleures garanties aux personnes à expulser. Nous nous basons pour cela sur des travaux du Conseil de l'Europe (assemblée parlementaire, Comité des Ministres) et du Comité pour la prévention de la torture et d'autres organismes internationaux.

Dans notre analyse, c'est bien l'optique du droit des personnes expulsées qui prime. Nos réactions aux recommandations doivent être considérées comme toutes liées entre elles, et permettent plus de garanties pour la personne à expulser. Bien sûr, il ne s'agit pas de commentaires exhaustifs. Nous avons délibérément choisi de répondre point par point à toutes les recommandations de la Commission et d'essayer de toutes les prendre en compte.

Commentaires point par point des recommandations de la Commission Vermeersch.

*Recommandation 1 préciser la réglementation concernant les services de police*

Aspect positif:

- > La Commission demande à ce que la notion « d'ordre manifestement illégal » soit précisée et que les agents ayant commis des traitements dégradants fassent l'objet de sanctions pénales alors même qu'ils auraient agi sur l'ordre d'un supérieur ». Cette recommandation doit aboutir à une réforme de l'article 70 du code pénal et permettre d'augmenter la responsabilité individuelle des agents de police. Il est aussi intéressant de voir que le gouvernement s'est déclaré prêt à rédiger une circulaire à ce propos.

**Le Ciré est d'accord avec cette recommandation.**

- > **Le Ciré se félicite de voir que la Commission, à l'instar des institutions internationales, dénonce la pratique de la détention en zone de transit.**

Aspects négatifs:

Des étrangers arrivés à la frontière sans les documents requis pour entrer sur le territoire, demandeurs d'asile ou non se sont retrouvés, après libération par la chambre du conseil, détenus en zone de transit. De nombreux organismes internationaux se sont penchés sur la question, mais aussi des tribunaux belges et le médiateur fédéral. Il était important de ne pas éluder ce problème.

Ce problème est lié au manque de recours effectif des personnes placées en centre INAD. Comme il est stipulé par la Commission, il est nécessaire de « préciser davantage dans la loi la situation juridique de ces personnes et de développer un statut humainement raisonnable pour le centre INAD et la zone de transit »

**La Commission apporte peu de propositions à cet égard.** Les personnes détenues au centre INAD ne sont couverts par aucun texte réglementaire.

Le Ciré recommande: **d'étendre l'application de l'arrêté Royal d'août 2002 à ces personnes, de rendre effectif le recours contre la mesure de refoulement qui** pourrait avoir lieu devant la chambre du conseil. Enfin, l'administration a un pouvoir de refoulement quasi discrétionnaire à la frontière de par l'article 3 de la loi de 1980 qui laisse une grande marge d'appréciation aux forces de l'ordre à la frontière. **L'article 3 doit être révisé.**

Cela permettra notamment d'éviter que des personnes détenues au centre INAD puissent être libérées par la chambre du conseil et placées en zone de transit.

**Pour les demandeurs d'asile arrivés à la frontière et détenus en application de l'article 74/5, une décision de libération doit être assortie d'une autorisation à pénétrer sur le territoire, ces deux mesures permettraient de régler définitivement le problème de la zone de transit.**

*Recommandation 2: une politique de traitement cohérent lors de violence contre les fonctionnaires de police*

Cette recommandation sur la protection des forces de police semble bien déséquilibrée par rapport à la protection des personnes expulsées. Elle est étayée de manière bien plus concrète et aboutit à des modalités en profond désaccord avec le droit international. Nous reviendrons plus tard sur le manque de garanties juridiques laissées aux personnes expulsées.

Il est tout d'abord important de noter qu'il sera bien plus facile de porter plainte pour un policier dont la parole ne sera pas suspectée a priori.

La volonté de répondre à un besoin de protection juridique des forces de l'ordre ne doit pas pour autant biaiser le regard porté sur les plaintes à leur encontre.

La Commission dans ses commentaires aux réactions d'Amnesty International sur le rapport intermédiaire précise que « les plaintes proviennent généralement de personnes qui se sont comportées de manière violente à l'égard des accompagnateurs, ou qui se sont blessées délibérément. Le récit d'une telle personne qui se trouve elle-même à la base de cette violence, peut cependant difficilement être considéré comme étant objectif ».

Cette phrase de la commission semble aller à l'encontre de tout principe de base du droit, si la présomption d'innocence doit concerner les policiers incriminés, cette même présomption d'innocence doit valoir pour la personne éloignée. Une présomption de manoeuvre dilatoire ne doit jamais et en aucun cas peser sur une personne qui a été expulsée manu militari. **Le législateur doit toujours prendre en compte sa vulnérabilité et des enquêtes approfondies et objectives doivent être menées sur chaque allégation de violence policière sans aucune suspicion sur l'intéressé.**

En vue de cette protection des forces de police, la commission suggère en son point b « qu'en cas de résistance et à chaque refus de partir, une nouvelle période de durée indéterminée de rétention en vue de l'éloignement effectif recommence ».

Cette proposition va à l'encontre de toutes les recommandations internationales et entérine la pratique actuelle. La détention en vue de l'expulsion doit être circonscrite au « temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure comme le stipule l'article 7 de la loi de 1980 ».

Parmi les divers organismes internationaux, citons le Comité contre la torture des Nations Unies dans ses conclusions et recommandations à la Belgique en 2003 qui avait suggéré qu'une durée limite de détention soit introduite. L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa recommandation 1547 est allée plus loin en proposant de « garantir, sous contrôle régulier d'un juge, la stricte nécessité et la proportionnalité du placement et du maintien en détention pour l'exécution de l'expulsion, et de fixer la durée de détention à un maximum d'un mois ».

**Le Ciré est opposé au principe de longue détention avalisé ici par la commission. Une telle pratique peut s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant, il incombe à l'état de trouver des solutions rapides. Dans le cas contraire, il doit prendre ses responsabilités et ne pas recourir à la détention.**

**Si l'administration décide de prolonger la détention sur base de la résistance de l'intéressé, il serait à tout le moins primordial qu'une telle décision soit motivée par l'administration, cette motivation devrait prouver qu'un éloignement était possible.**

Nous pensons par ailleurs qu'une étude devrait être menée par une instance indépendante sur les refus de retour et leurs motivations, afin de mieux cerner les personnes que l'état belge tente d'expulser.

*Recommandation 3: rendre la politique d'éloignement plus transparente*

Cet objectif doit en effet être poursuivi.

**Points positifs:** L'importance de bien informer les personnes concernées, l'idée d'élaborer un plan par étape qui favorise et encourage le retour volontaire, la proposition de reculer l'option du départ forcé au maximum. L'idée de proposer un accompagnement social et psychologique à l'intéressé.

**Points négatifs:** Le modèle proposé stigmatise trop les personnes à expulser et présente des manques qui peuvent être préjudiciables.

- La distinction en deux catégories. Le Ciré comprend la logique d'être plus accommodant avec des personnes qui ont accepté d'emblée la proposition de départ. Mais ce départ est toujours difficile à accepter. Si le but est d'aider au maximum à éviter d'avoir recours à la force, il est bon d'exploiter toutes les possibilités alternatives. Le fait de prendre position pour que les personnes de la catégorie 2 (deuxième demande de séjour, infractions contre l'ordre public, oubli de déclaration du changement d'adresse, pas de suites à l'invitation de la commune) rentrent d'emblée dans le plan par étape du départ forcé, le « seul applicable », montre une volonté de fermeté qui prime alors sur la sécurité des individus et des policiers en considérant pour ces personnes que la force est d'emblée le seul moyen d'exécuter la mesure d'éloignement.

Ceci est particulièrement vrai pour les oublis de changement d'adresse ou les personnes n'ayant pas donné suite à l'invitation de la commune. S'il apparaît que parfois ces manoeuvres sont dilatoires, elles doivent être remises dans le contexte de la peur de l'expulsion, mais aussi de simples oublis. Une telle intransigeance les empêchant d'office de pouvoir accéder aux possibilités de retour volontaire risque d'accroître leur ressentiment, leur frustration et la potentialité d'une résistance plus forte.

**Le Ciré propose l'élimination de ces deux catégories discriminantes (à l'exception des motifs d'ordre public) et de toujours considérer le départ volontaire et autonome comme l'option prioritaire.**

- Le passage direct à la catégorie 2 des personnes qui ne répondent pas à l'OQT est aussi inquiétant. Même si la Commission propose de prolonger l'OQT dans certains cas, à la demande des personnes concernées, elle ne propose pas de la rallonger dans tous les cas. Il est pourtant impossible en seulement 10 jours de préparer un retour qui sera, dans la plupart des cas, une expérience douloureuse. L'augmentation du délai couplée à une meilleure information, à de meilleurs conseils pour le retour, à l'évaluation de toutes les solutions possibles pourrait permettre d'éviter que certaines personnes se retrouvent trop rapidement dans la catégorie 2

**Le Ciré propose l'augmentation du délai de l'OQT à 30 jours accompagné d'une meilleure information et du développement de programmes d'aide au retour.**

Concernant le recours à une escorte et le devoir d'information nous ne pouvons que renvoyer la Commission à la recommandation 1547 (2002) susmentionnée du parlement du Conseil de l'Europe qui demande aux états membres d'adapter leurs législations afin de « limiter le recours à une escorte aux cas de résistance avérée, de prendre en considération attentivement tout refus d'être escorté et d'organiser une rencontre préalable avec les membres de l'escorte si elle est indispensable ».



A propos de l'importance de l'information préalable, nous faisons référence à la même recommandation qui stipule que « tout étranger menacé d'une expulsion doit bénéficier, sous l'égide d'un référent, d'une prise en charge individualisée portant sur sa situation administrative, juridique mais aussi sur son appréhension de l'expulsion et son état de santé ». Des médecins, des psychologues, des ONG doivent participer au processus. Un processus d'accompagnement qui doit être suivi à tous les stades de l'expulsion. Mais il ne faut pas pour autant que les fonctions de chacun soient mélangées.

Dans cette recommandation, la Commission propose à nouveau aux travailleurs sociaux de collaborer pleinement au processus d'expulsion. Il est important de dire à nouveau que ce type de recommandation est extrêmement grave. Les travailleurs sociaux établissent des relations de confiance avec les personnes, ils ont souscrit à une déontologie des travailleurs sociaux. Cell-ci est la base même de leur travail. Demander une collaboration à l'exécution de mesure d'expulsion reviendrait à terme à mettre en péril tout le système d'accueil.

Le Ciré croit que le meilleur moyen d'éviter les violences lors des expulsions est de prendre en considération la peur de chaque personne qui va être expulsée et de développer tous les moyens d'éviter qu'une expulsion forcée ait lieu. **Nous recommandons donc de suivre les préceptes du Conseil de l'Europe en la matière: limiter le recours aux escortes et offrir une information individualisée et suivie. La commission propose quelques solutions partielles au niveau de la préparation au départ dans les recommandations suivantes;**

L'escorte est en soi une mesure traumatisante, nous rejoignons donc les recommandations du parlement du Conseil de l'Europe pour que ces **opérations, si elles doivent avoir lieu soient menées par du personnel habillé en civil.**

- Enfin, l'étape 5 de la procédure pour les éloignements forcés, celle des vols sécurisés n'est en aucun cas recommandable. L'existence de « vols sécurisés » ou « vols militaires » est extrêmement inquiétante. L'aspect dramatique et la tension ne peuvent être qu'accrus de par cette pratique. Le manque de transparence est réel dans les vols sécurisés, ou l'absence de passagers et de personnel autre que policier est problématique. Les passagers et personnels civils permettent un contrôle social « de facto » sur les forces de police et leur éventuel usage de la force. Il s'agit de tiers et de témoins en cas de violence. Dans des avions sécurisés tout sera fait pour expulser l'individu, le potentiel de violence est le plus fort.

De plus, nous pensons, contrairement à la Commission, que cette pratique relève de l'expulsion collective.

Rappelons que les expulsions collectives sont interdites au sein du Conseil de l'Europe (Article 4 du protocole n°4 de la Convention européenne des droits de l'homme). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'expulsion collective se définit comme « toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forme le groupe<sup>1</sup> ». Pour la Commission Vermeersch, les vols sécurisés tels que pratiqués en Belgique remplissent désormais ces conditions, et n'ont plus rien à voir avec ce qui a eu lieu lors de l'expulsion des slovaques qui avait mené à l'arrêt Conka.

Pour le Ciré, la pratique du vol sécurisé peut être assimilée à un vol collectif. La Belgique participe à des programmes européens de « charters communs ». Cette évolution est très dangereuse car l'organisation de ces vols nécessite une organisation rapide et se fera au

---

<sup>1</sup> Arrêt Andric c. Suède 23/02/99, puis repris dans l'arrêt Conka C. Belgique

détriment d'un examen individuel réellement approfondi. Le besoin de remplir l'avion passera en priorité. De plus le principe de renvois groupés est discriminatoire car une population particulière est visée, ce qui veut dire: arrestations ciblées, maintien en détention sur la base de la nationalité...

**En plus d'augmenter les possibilités de violence, nous pensons que les « vols sécurisés » s'apparentent à des « expulsions collectives ». Nous recommandons l'abandon de ces pratiques traumatisantes.**

- Si il est positif de la part de la commission de préciser qu'un accompagnement socio-psychologique doit être prévu, il est surprenant que la Commission recommande aux policiers accompagnateurs de prendre eux-mêmes en charge ces tâches pour lesquelles, à priori, ils ne sont pas formés.

*Recommandation 4: une politique cohérente de traitement lors de violence par les fonctionnaires de police*

Aspect positif: La volonté d'appliquer les recommandations du Comité des Droits de l'homme des Nations Unies pour que « les enquêtes soient conduites avec diligence et que les sentences ne demeurent pas symboliques ». L'objectif d'une politique cohérente de critères clairs à établir pour renforcer la protection juridique de toutes les personnes est un objectif positif.

Aspects négatifs: la possibilité effective de pouvoir porter plainte est pour nous primordiale. Même si elle est évoquée, cette recommandation est très courte et elle reste dans le vague. Si, lors du paragraphe sur les forces de police aucune suspicion n'est jetée à l'encontre de leur parole, ici la commission se sent obligée de préciser qu'il faut mettre en place des « barrières qui évitent que les plaintes ne soient introduites que dans le seul but de reporter ou d'arrêter l'éloignement », sans préciser pour autant quelles barrières.

Cette recommandation est très dangereuse en ce qu'elle stigmatise à nouveau les personnes expulsables et remet en cause leur parole par un jugement à priori. **Il est donc d'une importance majeure de considérer de manière égale et attentive toutes les plaintes et surtout de tenir les personnes informées avant leur expulsion de ces possibilités de plaintes.** Si l'impunité est mentionnée dans le chapitre sur la violence à l'encontre des policiers, elle n'est pas mentionnée dans le cas des violences policières. A moins qu'il ne s'agisse que d'une simple omission, nous regrettons cette dérive. Beaucoup de témoignages d'allégations de violences nous arrivent, notamment après les renvois forcés. Il est bien évidemment rare qu'une personne, déjà dans une situation de faiblesse se retourne contre ceux qui ont été chargés de son expulsion, faute de moyens et de soutien dans son pays de retour. Pour nous, la possibilité de porter plainte est la pierre angulaire d'une procédure d'expulsion qui garantisse le droit des personnes expulsées. Ce sont ces personnes qu'il faut protéger contre d'éventuels abus. Des sanctions proportionnées et adaptées, tant judiciaires que disciplinaires, doivent être prévues. Aucun acte de violence ne peut être banalisé. Lorsque la violence est circonscrite dans des cadres clairs, tout acte qui dépasse ce cadre doit être condamné. L'impunité n'est pas acceptable. Si l'application de la loi garantit des sanctions fortes, l'aspect préventif de la sanction jouera en garde fou face aux dérapages potentiels.

Bien sûr, la sanction doit être considérée dans un cadre plus large de prévention par la formation et de réduction drastique du recours à la force. Pour nous, c'est seulement dans un tel cadre que des mesures d'expulsion pourront se réaliser sans violence.

**Pour assurer à ces personnes un exercice effectif de leurs droits, il faut favoriser l'introduction de plaintes et rendre les sanctions effectives.**

**L'angle à privilégier est judiciaire tout autant que disciplinaire.** A l'heure actuelle des procédures sont pendantes devant le Comité P, qui n'est pas un organe judiciaire à proprement parler et dont les conclusions peuvent aboutir à des sanctions disciplinaires. Partageant les doutes du Comité aux droits de l'homme des nations unies exprimés à propos de l'indépendance du Comité.P<sup>2</sup>, nous pensons qu'il est bon de favoriser les possibilités de plaintes auprès du parquet.

Dans cet objectif, nous nous référerons à nouveau aux recommandations du Conseil de l'Europe en la matière, dont le but poursuivi est de pouvoir introduire un recours lors du retour au pays:

- **Possibilité de porter un recours devant une instance juridictionnelle par la victime ou tout autre personne qu'elle mandate à cette fin, y compris, le cas échéant, auprès des représentations diplomatiques de l'Etat dont elle a été expulsée**
- **La pleine information de toute personne visée concernant l'existence et les modalités d'exercice du recours**
- **La présence de la victime sur le territoire de l'Etat qui a décidé son expulsion, pendant toute la durée de la procédure ouverte par le recours, si nécessaire par le biais:**
  - 1) **de l'effet suspensif de la procédure d'expulsion d'une personne encore présente sur le territoire de l'Etat dont elle doit être expulsée ou**
  - 2) **du retour de la personne expulsée sur le territoire de l'Etat qui l'a expulsée**

Dans le cas du retour sur le territoire, le Ciré peut comprendre que ce retour n'intervienne qu'après une enquête préalable afin de vérifier si la plainte n'est pas manifestement infondée.

Enfin, la recommandation stipule qu'un traitement comparable est souhaité à l'égard des membres du personnel des centres. Le Ciré tient à préciser que la Commission des plaintes inaugurée suite à l'arrêté royal du 8 août 2002 visait à garantir un droit effectif de plainte contre des mauvais traitements. Cependant, nous reprenons ici les constatations du Comité des Droits de l'Homme des nations unies sur son mauvais fonctionnement.

**Le Ciré recommande que le fonctionnement de la commission des plaintes en centres fermés soit revu, notamment: en augmentant le délai d'introduction des plaintes et en améliorant l'information offerte aux détenus à ce sujet.**

*Recommandation 5: Améliorer la position juridique des étrangers qui ont fait usage de la violence dans un centre fermé*

Le renvoi aux recommandations du CPT à ce propos est positif ainsi que la recommandation d'éviter le placement en prison des individus concernés.

*Recommandation 6: Préciser les directives existantes en matière de contrainte*

Aspect positif: Le Ciré est d'accord sur le principe de précision des directives et sur le flou qui règne à l'heure actuelle en matière d'utilisation de la contrainte qui doit être réduite autant que possible.

Aspect négatif:

<sup>2</sup> L'Etat partie devrait modifier la composition du personnel des services d'enquête en vue de garantir leur efficacité et leur indépendance réelle. Observations finales du comité des droits de l'homme suite à l'examen du rapport périodique présenté par la Belgique.

- > Le refus de prendre en compte la recommandation, entre autres du CPT, d'avoir recours pour des expulsions « à risque » à un enregistrement sur vidéo des expulsions. Cette mesure, bien que difficile à mettre en place apporterait une transparence totale sur les expulsions. De par son aspect préventif, elle permettrait de réduire considérablement les risques de violence.
- > Si la composition de l'escorte lors des vols sécurisés est intéressante (Médecin, psychologue...), les escortes ne sont pas soumises à un contrôle assez drastique. Il est dès lors recommandable de se référer à nouveau au rapport général du CPT<sup>3</sup> qui recommande « la surveillance de chaque opération d'éloignement où des difficultés sont à craindre par un membre de l'encadrement de l'unité compétente, susceptible d'interrompre à tout moment l'opération en cours ». Le CPT se réfère, de plus, à des contrôles inopinés lors de certaines expulsions voire même au contrôle « incognito », à bord des avions, pour certains cas bien délimités (cf commentaire de la recommandation n°12).
- > Carences de cette recommandation pour un contrôle des opérations d'expulsions: la commission ne recommande pas de multiplier l'utilisation d'examen médicaux. Ce type d'examen avant l'expulsion, au retour d'une tentative d'expulsion avortée et, dans certains cas, à l'arrivée au pays de destination doit être généralisé.

Ces recommandations présentent l'avantage non seulement d'être utilisées comme preuves en cas de violences policières mais aussi de protéger les personnels chargés des escortes contre toutes allégations non fondées.

**Le Ciré recommande de développer des moyens de contrôle vidéo, de développer les examens médicaux avant mais aussi après les opérations d'expulsion, réussies ou avortées.**

*Recommandation 8: Préciser les moyens et les techniques de la contrainte*

Nous sommes très étonnés du flou qui règne autour de cette recommandation. Si la Commission a évoqué précédemment la nécessité de critères précis, presque aucun n'est mentionné ici. Pour le Ciré, la meilleure manière d'éviter le recours à la violence est de la circonscrire de manière claire.

Nous sommes satisfait de la position n°8 de la Commission concernant l'interdiction absolue d'administrer des médicaments à une personne expulsée contre son gré ou de la position 9, bien que trop partielle qui vise à interdire tout acte de violence lorsqu'une personne a été immobilisée.

Pourtant il est très choquant que la Commission justifie le port de masques par les forces de police. Le CPT et le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ont recommandé d'abolir cette pratique dans tous les cas. Nous ne pouvons que nous étonner que la Commission, qui souhaite favoriser la transparence, ne propose pas d'abandonner simplement cette pratique qui, en elle-même, favorise la violence.

Plus largement, il est nécessaire de définir des critères précis afin d'éviter tout malentendu sur l'utilisation de la force et de rendre impossible d'autres décès, blessures graves ou traitements inhumains et dégradants.

Le CPT a recommandé, par exemple, de limiter toute pratique pouvant aboutir à une asphyxie posturale ou de prendre en compte sérieusement le syndrome dit de « la classe économique » dont pourraient souffrir des personnes expulsées sans possibilités de se mouvoir. Des recommandations

<sup>3</sup> 7e rapport général du CPT (CPT/inf (97) 10)

sur les moyens de contrainte existent et ont été publiées par le CPT par le Conseil de l'Europe.

**Le Ciré demande que l'utilisation de masques par les forces de l'ordre soit dans tous les cas proscrite, que l'on définisse des critères clairs pour circonscrire l'utilisation de la force en s'inspirant des critères existants (CPT, conseil de l'Europe).**

*Recommandations 9, 10 et 11 sur la gestion, la formation et les conditions de travail des services de police*

Le Ciré n'est pas opposé à ces recommandations.

*Recommandation 12: Améliorer le contrôle des acteurs externes*

Le Ciré se félicite de l'importance accordée par la Commission au contrôle externe des opérations d'expulsion.

Cependant elle semble se contenter de la situation actuelle alors que le contrôle est principalement effectué par des organes internes aux services de police, laissant planer le doute sur l'indépendance de ces organes.

Leur existence est bien sûr un plus qu'il faut perpétuer en développant d'autres moyens que nous avons cités: contrôles inopinés dans la phase préalable à l'embarquement et contrôles incognito pendant le vol.

La commission semble croire que les mesures préconisées, vues dans leur ensemble, suffiraient à éliminer les abus. Dès lors un contrôle externe réalisé par une ONG ou par le Centre pour l'égalité des chances n'aurait plus de sens.

**Nous ne partageons pas cette analyse et recommandons l'établissement d'un organe indépendant chargé de veiller à l'application de l'ensemble des nouvelles directives qui seront appliquées et chargé de veiller au respect de la légalité par les forces de police.**

*Recommandation 13: Développer une approche intégrée du rapatriement sans violence*

Les termes assez vagues pour une « approche intégrée du rapatriement sans violence » avec pour but d'éviter à terme les escortes avec contrainte est une approche théorique que le Ciré peut soutenir. Mais il faudrait en préciser les termes et offrir toutes les garanties nécessaires décrites dans nos commentaires pour qu'un tel objectif soit réalisable.

*Recommandation 14: Améliorer la qualité de la communication avec les personnes à éloigner*

Même si nous soulignerons dans un chapitre suivant les énormes carences de ce rapport concernant la sécurité de l'intéressé au retour, la recommandation n°14 a le mérite d'élaborer une approche plus en phase avec notre conception du respect de l'individu. Elle tend à imaginer une stratégie orientée idéalement vers le dialogue et ne cherche pas à faire des forces de l'ordre l'acteur principal du processus de renvoi. Cette évolution serait positive en comparaison à la situation actuelle.

Si la politique d'expulsion doit rester la même, le Ciré demande l'application de la recommandation

n°14 qui se base dans ses motivations sur un respect de l'individu et sur le principe de non-violence.

#### Améliorer la préparation de l'intéressé à l'éloignement

Cette proposition permet une approche plus différenciée de l'expulsion en conférant moins d'attribution aux forces de police. Nous ne sommes donc pas opposés à son application, elle peut permettre, à terme, d'atténuer les risques de violence sans pour autant les éliminer.

La Commission propose de s'inspirer d'un projet pilote suédois qui propose aux demandeurs d'asile d'être suivis des « coachs accompagnateurs ». Nous demandons à la Commission de préciser un peu plus quel pourrait être la transposition d'un tel projet en Belgique. Tel que formulé dans la recommandation, nous pensons qu'il est très inquiétant que la Commission propose que « dès le début de la demande d'asile » le coach se préoccupe principalement de la concrétisation du départ de l'intéressé.

#### *Recommandations 15, 16, 17*

Ces recommandations ne visent pas à la protection des personnes expulsées mais à une approche des expulsions en termes d'efficacité des différents services. Nous n'avons pas à nous prononcer sur ces soucis de gestion

#### *Recommandations 18, 19*

Elles sont abordées dans le dernier chapitre du commentaire

#### *Recommandations 20 à 23*

Ces recommandations visent à mieux protéger les catégories spéciales de personnes.

Pour les femmes enceintes, la recommandation de ne plus expulser de femmes enceintes après 36 semaines de grossesse est insuffisante, de l'avis même de la Commission les traumatismes de la paroi abdominale comportent des dangers même avant cette période de 36 semaines.

Afin d'éviter tout risque **nous demandons qu'aucune expulsion forcée de femme enceinte ait lieu, à n'importe quel stade de la grossesse.**

Il est d'ailleurs très grave que la Commission ne demande pas l'application de leurs recommandations aux femmes enceintes qui ne demandent pas l'asile et se retrouvent au centre INAD. Comme toute femme enceinte elles doivent être protégées d'un éventuel recours à la violence des forces de l'ordre. Il est d'ailleurs étonnant que la Commission ne puisse pas considérer que leur situation est en partie imputable à la Police aux frontières qui a le pouvoir de casser des visas.

Concernant les maladies contagieuses il est normal de proposer l'annulation de l'expulsion si l'état de maladie de la personne concernée ne permet pas une telle mesure.

Pour les familles avec enfants: se référer à notre commentaire sur l'unité familiale en partie I, concernant les Mineurs non accompagnés il nous faudra évaluer l'application de la loi sur la tutelle qui semble poser des problèmes.

A propos des enfants il est étonnant de voir que la Commission ne se réfère pas à la Convention de New York qui restreint sérieusement les possibilités de détention de mineurs.

*Recommandation 24: Renforcer les programmes du retour autonome des étrangers*

Nous l'avons dit il s'agit d'un aspect essentiel d'une politique plus cohérente et respectueuse à l'égard des étrangers. Mais de nombreuses propositions de la Commission, à notre avis, ne remplissent pas cet objectif, comme nous l'avons dit en commentaire de la recommandation 3. La possibilité d'un retour volontaire et bien préparé doit être offerte à tout le monde sans discrimination, il convient donc de supprimer la recommandation n°3.

*Recommandations 25, 26*

Ces recommandations concernent la procédure d'asile. Leur but affiché est de réduire les délais de traitement tout en élevant la qualité. Cette réduction des délais devrait se faire par des investissements de grande envergure en personnel. La commission suggère par ailleurs une « approche structurelle » de la procédure d'asile et d'évaluer scientifiquement cette procédure au niveau européen.

La Commission évoque par ailleurs le rôle du Conseil d'état, nous pensons que les propositions du gouvernement en la matière sont largement insuffisantes.

Il est évident qu'il n'est pas décent de prendre des années pour examiner une procédure d'asile et de faire attendre des gens aussi longtemps dans l'incertitude. Comme la Commission l'a souligné une réduction des délais ne doit pas se faire au détriment de la qualité de la procédure. Pourtant les réponses apportées par la Commission pour élever la qualité de la procédure d'asile sont surprenante: il s'agirait de prendre des mesures spéciales contre les demandeurs d'asile qui abusent de la procédure, mais aussi de rendre plus performante l'application de la Convention de Dublin. Plutôt que de proposer enfin des critères concrets de réforme de la procédure d'asile et de présenter les modalités de l'interprétation large de la Convention de Genève, l'accent est mis sur les abus de procédure. Le Ciré considère qu'une réforme en profondeur de la procédure d'asile et une interprétation plus large de la Convention de Genève seraient de meilleurs moyens d'assurer une approche qualitative de l'asile.

*Recommandation 27: Limiter l'accès au territoire de personnes qui ont fait usage de violence lors d'une tentative antérieure d'éloignement*

Une nouvelle fois cette recommandation ne tient pas compte du contexte traumatisant de l'expulsion, et tend à imputer la responsabilité d'un acte de violence, naturellement à la personne expulsée.

La Commission propose de soumettre à des conditions plus sévères l'accès au territoire aux personnes qui ont fait usage de la violence lors de l'expulsion. Ces conditions plus sévères concerneraient notamment l'introduction d'une demande d'asile. Nous ne pouvons accepter une telle proposition qui vise à rendre plus difficile l'accès au territoire sans se soucier des motifs qui amènent cette personne à revenir sur le sol Belge. Dans le cas d'une demande d'asile, des faits nouveaux ont pu avoir eu lieu, ce qui devrait suffire à donner autant d'attention à l'examen de son récit qu'à n'importe quel autre demandeur d'asile. Quant à l'introduction d'un délai pendant lequel l'individu ne peut plus pénétrer sur le territoire, cela pourrait conduire à violer le principe de non-refoulement. Cette peine supplémentaire qui ignore totalement la peur lors de l'expulsion nous semble manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi qui est l'expulsion de l'individu.

*Recommandation 28: mener une politique active contre l'immigration illégale aux frontières extérieures*

L'idée très rapidement évoquée par la Commission de faciliter les voyages en Europe de manière légale est une idée que nous soutenons. Les conditions d'entrée légale sur le territoire européen sont devenues tellement drastiques que la clandestinité est souvent la seule possibilité offerte.

Cependant, dans son développement sur le combat contre l'immigration illégale aux frontières de l'Europe, la Commission propose une solution dont les effets pourraient être extrêmement graves. Il s'agit « d'éviter que les passagers ne puissent monter à bord sans les documents requis ». Afin de réaliser ces contrôles dans les pays tiers, la DGTA serait informée des « aéroports à problèmes où les passagers peuvent embarquer sans être en possession de ces documents ». Une telle proposition reviendrait à renier de fait le droit fondamental de demander asile. La responsabilité qui incombe à tout pays ayant ratifié la convention de Genève est de ne jamais refuser d'examiner une demande d'asile, encore moins de se décharger de cette responsabilité, voilà pourquoi le principe de non-refoulement est un principe fondamental de la Convention de Genève. En encourageant les contrôles dans le pays d'embarquement, la Commission encourage à la violation du principe de non-refoulement.

**Le Ciré demande instamment de ne pas encourager les contrôles dans les pays d'origine, ces contrôles iraient à l'encontre du principe de non-refoulement.**

*Recommandations 29 et 30*

Recommandations sur le travail au noir, l'illégalité, les relations internationales.

Comme nous l'avons dit en introduction, la commission aborde à notre avis de manière trop rapide ces problèmes liés qui mériteraient des études approfondies. Nous préférons donc ne pas rentrer dans cette logique d'un débat simplificateur. A notre avis une grande réflexion doit être menée dans les pays européens sur le sens de la politique migratoire dans le continent, sur l'apport des travailleurs au noir à la croissance de nos pays, sur la politique de développement, sur le commerce international et la répartition des richesses, sur le vieillissement de la population et la régulation des canaux de migrations etc...

Il s'agit d'un chantier immense afin de penser l'immigration autrement, afin de ne pas ériger l'expulsion en objectif politique.



### PARTIE 3: Le problème des recours contre la mesure d'expulsion

Si certaines des propositions peuvent susciter notre approbation, cette approbation ne peut être comprise que dans un cadre plus global de garanties, notamment juridiques.

Un des manques le plus flagrant de ce rapport, aux conséquences qui peuvent être graves, voire vitales pour l'individu est d'occulter en grande partie la problématique du recours contre la mesure d'expulsion et la vérification des risques encourus à l'arrivée.

La Commission aborde cette problématique dans ses recommandations 18 et 19 en constatant que les autorités locales ne sont pas toujours enclines à accepter le retour de leurs propres concitoyens et en proposant un examen « scientifique » sur les possibilités et les limites de « surveillance » d'étrangers après leur arrivée dans le pays de destination. « une tel examen devrait consacrer son attention aux risques que peuvent courir les étrangers ». Il serait en effet très intéressant de mieux évaluer les risques encourus lors du retour au pays suite à un renvoi forcé.

Ce travail ne doit en aucun cas empêcher une remise en question des possibilités actuelles de recours contre l'Obligation de Quitter le Territoire. Il s'agit avant tout d'éviter en amont qu'une expulsion puisse aboutir au retour à la Commission de traitements inhumains et dégradants. Dans ce but toutes les garanties doivent être données à la personne que l'Etat Belge veut expulser. C'est cet aspect qui est complètement écarté par la Commission.

*Propositions pour offrir de meilleures garanties juridiques aux personnes à expulser: l'évaluation des risques en cas de retour et les possibilités de recours contre la mesure d'expulsion.*

La protection des individus fuyant leur pays est une des missions essentielles de la Belgique qui a ratifié et signé la Convention de Genève. L'interdiction de renvoyer une personne dans un pays où elle pourrait subir torture, traitements inhumains ou dégradants est strictement consignée dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Même si les déboutés du droit d'asile ont déjà eu accès à plusieurs recours, une erreur dans l'examen est toujours possible. Le renvoi d'une personne qui court des risques à son arrivée doit être à tout prix évité. Le bénéfice du doute, valeur consacrée par le HCR pour les demandeurs d'asile doit toujours primer. La protection doit toujours prendre le pas sur des considérations de gestion des flux migratoires et d'examen plus rapide des demandes d'asile.

Si l'introduction d'une protection subsidiaire et temporaire, ainsi que la recommandation de la Commission d'avoir une application plus large de la Convention de Genève sont à cet égard importantes, toutes les garanties doivent être données aux individus de ne pas subir des traitements contraires aux droits humains les plus fondamentaux en cas de retour.

Cette attention sur la situation au retour ne peut être écartée comme l'a fait la commission Vermeersch, à l'heure où l'expulsion en nombre devient un objectif politique, multipliant les risques d'erreurs.

De nombreux organismes internationaux ont pointé du doigt le grave danger que représente en Belgique la non effectivité du recours au Conseil d'Etat pour contester une obligation de quitter le territoire.

Depuis l'arrêt Conka qui avait souligné les imperfections du système Belge, rien n'a été fait. Il est

intéressant de compiler les critiques internationales adressées à la Belgique à ce sujet:

Comité des droits de l'homme, observations finales du quatrième rapport périodique de la Belgique: « *L'état partie devrait conférer un caractère suspensif non seulement aux recours en extrême urgence, mais aussi aux recours en annulation assortis d'une demande en suspension ordinaire, formulés par tout étranger contre les mesures d'éloignement les concernant* ». Il est étonnant de la part de la Commission Vermeersch qui se réfère régulièrement au Comité de ne rien proposer pour mettre en accord la législation Belge avec les critères de cet organe des Nations Unies.

Conclusions et recommandations du Comité des Nations unies contre la torture sur la Belgique, 27/05/2003: « *Recommandation: Donner un effet suspensif non seulement aux recours urgent mais aussi à tout recours déposé par un étranger qui dit affronter un risque d'être soumis à la torture dans le pays de renvoi* ».

Conclusions du Commissaire aux Droits de l'homme (20-22 juin 2001): « *Le droit à un recours effectif doit être offert à tous ceux qui souhaitent contester une décision de refoulement ou d'expulsion du territoire. Ce recours doit être suspensif de l'exécution d'une décision d'expulsion, au moins lorsqu'il est allégué une violation éventuelle des articles 2 et 3 de la CEDH* »

La commission déclare être d'accord avec cette recommandation sans pour autant juger qu'elle n'est pas appliquée en Belgique.

Cette recommandation est reprise par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution 1547.

Pour le Ciré il est plus qu'important de ne pas prendre ces recommandations d'organismes internationaux à la légère lorsqu'un renvoi effectué sans les garanties suffisantes de sécurité peut aboutir à des violations des droits fondamentaux de l'individu. **Nous recommandons que tout recours introduit contre la mesure d'expulsion et évoquant des traitements inhumains et dégradants soit automatiquement suspensif. Par ailleurs un suivi au retour doit être fait pour ces cas.**

Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a commandé l'élaboration d'une directive visant à élaborer des lignes directrices à adopter par les Etats membres. Nous avons pu nous procurer le brouillon de cette directive. Une grande attention est portée sur les risques au retour et suivant ces directives une importante responsabilité en termes de vérifications préalables au renvoi incomberait à l'état en charge de l'expulsion. Il s'agirait notamment, avant d'obliger l'étranger à quitter le territoire, de faire plusieurs vérifications auprès d'ONG ou du HCR pour vérifier que la vie privée, familiale ainsi que la protection de l'intégrité physique de la personne sont garantis en cas de retour forcé. De plus, une vérification de la réadmission de la personne est primordiale pour ne pas avoir un phénomène de double refoulement très traumatisant pour la personne, et monnaie courante à la frontière.

## **Conclusion:**

Le rapport de la Commission Vermeersch a le mérite d'être assez exhaustif et d'aborder de nombreux points. La démarche de se référer à des institutions internationales des droits de l'homme est à cet égard intéressante.

Certaines des propositions de la Commission pourraient susciter notre adhésion. Mais au regard du rapport lu comme un tout, une telle adhésion est impossible. Les recommandations préconisées encouragent la suspicion à l'égard des personnes expulsées et la véicule. En n'encourageant pas un système juste de plaintes ce rapport introduit un déséquilibre fondamental à l'encontre des personnes a expulser.

Lorsque nous pensons que certaines recommandations sont intéressantes, nous pensons qu'elles pourraient l'être si les droits fondamentaux des personnes a expulser étaient respectés, si d'autres mesures en faveur des personnes a expulser venaient compléter ces quelques recommandations. Ce rapport ne le permet pas, à notre avis. Voila pourquoi nous renvoyons régulièrement la Commission à des propositions concrètes qui, selon nous, permettraient de réellement réduire la violence, en tous cas la circonscrire au maximum. Notre optique était celle du respect des droits des personnes expulsées, une optique qui ne nous semble pas partagée par la Commission.